

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES AFFAIRES
INTERIEURES DE LA SECURITE
ET DE LA DEFENSE

///) E C R E T

ANNEE 1962 - N° 494 PR/MAISD

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution de la République du Dahomey ;

VU les nécessités de l'ordre public ;

Sur proposition conjointe :

Défense, - du Ministre des Affaires Intérieures et de
- du Ministre des Finances et du Travail ;

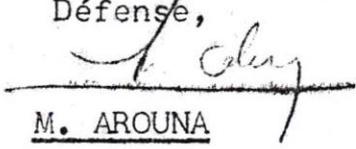
D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'Association intitulée "Confédération Dahoméenne des Travailleurs Croyants (C.D.T.C.) est dissoute et interdite sur toute l'étendue du Territoire de la République.

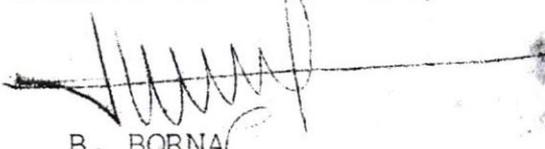
ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera.-

PORTO-NOVO, le **17 NOV. 1962**

Par Le Président de la République, Le Ministre des Affaires Intérieures, de la Sécurité et de la Défense,


M. AROUNA

Par Le Président de la République, Le Ministre des Finances et du Travail,


B. BORNA